



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013176-0020 du 26 juin 2013

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les mesures de réduction du risque par la S.A.E ALSETEX située Usine de Malpaire à PRECIGNE

**Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU les articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement sur les Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRT) ;

VU les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société d'Armement et d'Etudes ALSETEX à exploiter les activités de son établissement situé au lieu-dit "Malpaire" sur le territoire de la commune de Précigné et notamment l'arrêté préfectoral n°890/0385 du 26 janvier 1989, l'arrêté préfectoral n°950/3864 du 17 novembre 1995 et l'arrêté préfectoral n°970/2392 du 30 juin 1997 ;

VU l'étude de dangers dans sa version d'avril 2006 et ses compléments de février 2009, de novembre 2010 et la version E du 21 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013035-0015 du 22 février 2013 ;

VU la réponse de l'industriel à cet arrêté complémentaire du 3 avril 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la SAE Alsetex exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la situation nécessite que l'exploitant réduise le niveau de risque sur le site de Précigné à un niveau aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers susvisée a été complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations ;

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe

ARRETE

Article 1 :

La société ALSETEX, dont le siège social est situé à PRECIGNE (72300), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de PRECIGNE (72300), sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 3.

Article 2 :

Il est pris acte de l'étude de dangers transmise par ALSETEX le 28 avril 2009 et complétée le 21 mai 2012.

L'échéance pour la remise à jour de l'étude de dangers du site est le 20 mai 2017.

Article 3 : Mesures de réduction du risque

Sans préjudice des règlements en vigueur, les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues conformément aux dispositions décrites dans l'étude des dangers et ses compléments susvisés.

Article 3.1. :

Sous un délai qui n'excédera pas 5 ans après la date de signature de cet arrêté et en vue de réduire

les effets en cas d'accident potentiel issu des différentes zones de stockage et de chargement/déchargement, le timbrage maximal autorisé dans chacune d'elle est le suivant :

<u>Identification des zones correspondant aux stockages</u>	Timbrage maximal en matière active (MA) fixé par division de risques
Aire de chargement / déchargement n° 1	1.1 / 4,5 t 1.2 / 16 t et objet unitaire de MA inférieure à 750 g 1.3 / 16 t
Aire de chargement / déchargement n°2	1.3 / 16 t
Aire de chargement / déchargement n° 3	1.1 / 8,6 t 1.2 / 16 t 1.3. / 16 t
Aire de chargement / déchargement n° 4	1.1 / 13 t 1.2 / 16 t 1.3. / 16 t
Aire de chargement / déchargement n° X1	1.1 / 16 t 1.2 / 16 t 1.3 / 16 t
Aire de chargement / déchargement X2–X3 ou aire de stationnement	1.1 / 16 t 1.2 / 16 t 1.3/ 16 t
Aire de chargement / déchargement B37	1.3/ 2200 kg
X1 Dépôt de stockage d'explosifs	1.1 / 12 t 1.2 / 12 t 1.3 / 60 t
X2 Dépôt de stockage d'explosifs	1.1 / 38 t 1.2 / 38t 1.3 / 60 t
X3 Dépôt de stockage de détonateurs	1.1 / 1.2 / 75 kg
Local de découplage / prélèvement	1.1/50 kg 1.2/190 kg
MP 1 Dépôt de stockage d'explosifs	1.1/ 8 t 1.2/ 10 t 1.3/30 t
MP 2 Dépôt de stockage d'explosifs	1.1 / 10,5 t 1.2 / 10,5t 1.3 / 40 t
MP 3 Dépôt de stockage d'explosifs	1.1/1.2/10t 1.3 / 40 t
MP 4 Dépôt de stockage d'explosifs	1.3 / 10 t
N 51 à N 54 Ilot de dépôts de stockage d'explosifs	1.1 / 7,3 t 1.2 / 20 t 1.3/80 t

<u>Identification des zones correspondant aux stockages</u>	Timbrage maximal en matière active (MA) fixé par division de risques
N 55 à N 58 Ilot de dépôts de stockage d'explosifs	1.1/ 7 t 1.2/ 20 t 1.3/80 t
N 59 à N 61 Ilot de dépôts de stockage d'explosifs	1.1 / 14,3 t 1.2 / 20t 1.3 / 60 t
N 65 à N 67 Ilot de dépôts de stockage d'explosifs	1.3 / 60 t
NA 1 Dépôt de stockage d'explosifs	1.1/ 9,6 t 1.2/ 28,5 t 1.3/60 t
NA 5 et NA 6	1.1 / 11,6t 1.2 / 16t 1.3 / 20t
P2 et P3	1.1 / 12,4 t 1.2 / 16 t 1.3 / 20 t
B1, Stockage intermédiaire four D1	1.1 / 50kg 1.3 / 1000 kg

<u>Identification des zones correspondant aux ateliers</u>	Quantité maximale non découplée (en équivalent TNT) en matière active fixée par division de risques
B 37 Atelier de finition et de conditionnement / déconditionnement de munitions	1.1 / 500 kg 1.2 / 500 kg 1.3 / 2200kg
B 38 Atelier de conditionnement et séchage d'explosifs pour le I 53	1.1/ 840 kg
B 39 Atelier de radiographie X	1.1/1.2/1.3/1 t
B 40 Atelier de coulée d'explosif ou de démilitarisation de munitions	1.1 / 600 kg 1.2 / 600kg 1.3 / 2 t
B 41 Atelier de fabrication de bouchons allumeurs et des composants pyrotechniques	1.1 / 5 kg 1.3 / 10 kg
B 41 bis	1.1 / 12 kg
B 42 Atelier de chargement de poudres propulsives et de compositions pyrotechniques Atelier de montage d'objets pyrotechniques	1.1 / 5 kg 1.3 / 250 kg
C 21 Local contrôle de produit Enceinte climatique et brouillard salin	1.1 / 1 kg 1.2 / 1kg

Identification des zones correspondant aux ateliers	Quantité maximale non découplée (en équivalent TNT) en matière active fixée par division de risques
C 22 Local essais mécaniques / contrôles	1.1 / 1.2 / 1.3 / 1 kg
F 25, 27, 29 et 31 Stockage intermédiaire du F 34 / F 36	1.1 / 100kg 1.2 / 99kg 1.3 / 200 kg
F 34 / F 36 Atelier de désassemblage de munitions	1.1 / 100 kg 1.2 / 99 kg 1.3. / 200 kg
Fours de destruction D1 Installation de cryogénéisation et de destruction par incinération de munitions	1.1 / 50 kg 1.2 / 50kg 1.3 / 100 kg
I 9 Atelier de déconditionnement et de désassemblage, dépôt de stockage journalier Atelier d'intégration de composants pyrotechniques	1.1 / 2,3 t 1.2 / 2,3 t 1.3 / 2,3 t
I 10 Atelier de déconditionnement et de désassemblage, dépôt de stockage journalier Atelier d'intégration de composants pyrotechniques	1.1 / 1,8 t 1.2 / 1,8 t 1.3 / 2,3t
I 21 Atelier de chargement et d'assemblage	1.1 / 8 kg 1.2 / 8 kg
I 22 Atelier de montage et stockage intermédiaire I 21	1.4 / 170 kg
I 53 Atelier de fabrication de charges creuses	1.1/141,2kg 1.2/6,8kg 1.4/40 kg
N 30 Laboratoire	1.1 / 0,05 kg
N 28 Ateliers de munitions de maintien de l'ordre	1.1 / 5kg 1.3 / 300kg
N 30 bis Atelier de fabrication de compositions pyrotechniques et de stockage de poudres	1.1 / 50kg 1.3 / 300 kg
N 30 ter Atelier de fabrication de compositions pyrotechniques et de stockage de poudres	1.1 / 30 kg 1.3/ 120 kg
N 32 Atelier de fabrication de compositions pyrotechniques fumigènes et éclairantes en vrac ou en pains	1.1 / 5 kg 1.3 / 1 t
N 48 Atelier d'assemblage de composants pyrotechniques	1.1 / 90kg 1.3 / 141kg
Pi 8 Atelier	1.1 / 1,24 t 1.2 / 1,24 t 1.3 / 1,24 t
Pi 9 Atelier d'études	1.1 / 1.3 / 100 kg

<u>Identification des zones correspondant aux ateliers</u>	Quantité maximale non découplée (en équivalent TNT) en matière active fixée par division de risques
Pi 32 Atelier de compression d'explosifs	1.1 / 32,5 kg 1.2 / 30 kg
Pi 33 Atelier de compression d'explosifs	1.1 / 39 kg 1.2 / 30 kg
Pi 34 Stockage intermédiaire aux Pi 32 et Pi 33	1.1/ 575 kg
S 106 Atelier études / prototypes / contrôle	1.1 / 0,05 kg 1.3 / 1 kg 1.4 / 200 kg
S 119 Local essai	1.1 / 1 kg 1.3 / 20 kg
S204 Local de chargement de la ligne de brûlage	1.1 / 700kg 1.2 / 700kg
Aire d'essais et de brûlage B0 et B	1.1 / 1.2 / 10kg 1.3 / 30kg
Aire d'essais	1.1 / 1.2 / 10kg 1.3 / 30kg
C21 ter	1.4 / 1kg
N28	1.1 / 5kg 1.3 / 300kg
Pi21	1.1 / 1.2 / 2kg
S203	1.1 / 1.2 / 700kg
Champ de tir CTA, CTA ter	1.1/10kg 1.3/30kg

Article 3.2 : Dispositions diverses sur la maîtrise du risque sur le site

Les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en œuvre :

-afin de réduire la probabilité d'occurrence de l'évènement initiateur de feu d'essieu sur un camion qui entre sur le site et susceptible de transporter du phosphore, un contrôle, formalisé à l'arrivée du camion sur le site est mis en place ;

-afin de réduire la probabilité de générer des fumées toxiques en cas d'incendie sur le produit malonitrile, ce dernier est stocké avec les autres produits non inflammables dans le bâtiment C12 ;

-afin de réduire la probabilité d'occurrence d'un accident potentiel lors des transports internes des produits pyrotechniques de division de risques 1.1 et 1.2 dont les effets sortent des limites du site, l'exploitant étudie, sous 6 mois, la faisabilité de la mise en place de moyens de transports internes respectant les dispositions de l'ADR ;

-afin de réduire les effets en cas de projection accidentelle issue des bâtiments B37 et PI8, des merlons sont mis en place sous 2 ans ;

-l'aire de chargement/déchargement n°1 est positionnée selon les coordonnées Lambert 93 : X455744, Y 6746608.

-l'aire de chargement/déchargement n°4 est créée sous 5 ans (position en coordonnées Lambert 93 : X 456165, Y 6746410)

Article 4 : Dispositions administratives

Article 4.1. : Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée à la mairie de Précigné et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.2 : Notification

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de PRECIGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur des installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services incendie et secours, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE